

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°75

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LE STATIONNEMENT RUE DE SAINT-DIZIER

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 24 août 2023 présentée par la société Renfortec, sise 77 rue de Metz 57140 SAULNY, par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire stationner des véhicules sur le trottoir devant le n°109 rue de Saint-Dizier afin d'assurer la livraison de matériel dans le cadre de travaux de reprise sous œuvre ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors des livraisons de matériel effectuées pour la société Renfortec ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Renfortec est autorisée à faire stationner des véhicules sur le trottoir devant le n°109 rue de Saint-Dizier pour permettre les travaux de reprise sous œuvre suite à un sinistre lié à la sécheresse. Ces stationnements seront ponctuels et auront lieu entre le lundi 4 septembre 2023 à 8h00 et le vendredi 3 novembre 2023 à 18h00.

Pour assurer la sécurité des livraisons et des travaux, le stationnement devant le n°109 rue de Saint-Dizier sera interdit aux autres véhicules.

Article 2 : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage des véhicules, ainsi qu'aux abords de la zone de livraison, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 3 : La société Renfortec procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement des travaux, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

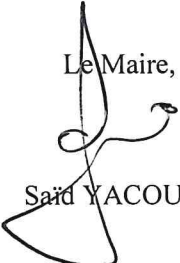
Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Ampliation sera adressée à : Madame l'Adjudante-Cheffe commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains par intérim, et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 31 août 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

